

Objet :	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires	
Demandeur :	PREFABLOC AGREGATS PREFABLOC AGREGATS	
Localisation :	Chemin Patelin sur les parcelles BC n°58, 60, 61, 81, 142, 269, 270, 273, 274, 275, 276 et AZ n°934 à 938 de la commune de Saint-André (97440)	
Référence EMC ² :	n°D204	
Référence devis	N°300V2/2015	
Date :	Avril 2019	



Tome 4 : Notice d'Hygiène et de Sécurité



476 rue Deschanets 97440 Saint-André

SARL CL au capital de 10000 €
RCS 2007 B 686,
SIRET 49814139900028,
APE 742C
Tél : 02 62 21 54 71

Email: sremc2@orange.fr

TOME 4 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

PREAMBULE GENERAL

La société PREFABLOC AGREGATS est spécialisée dans l'exploitation de carrière et le concassage de matériaux et exploite actuellement plusieurs installations sur l'île. Toutefois, pour pérenniser son activité et répondre aux besoins en matériaux de la zone Est et des grands chantiers (Nouvelle Route du Littoral, etc.), elle souhaite s'implanter dans ce secteur du département. Cette implantation permettra de sécuriser son approvisionnement en matériaux pour les activités connexes du groupe PREFABLOC (Centrale BPE, installations de préfabrication en béton, etc.).

La société PREFABLOC AGREGATS projette l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur la plaine de la Rivière de du Mât, au lieu-dit « Chemin Patelin » sur la commune de Saint-André. La zone est à vocation agricole, avec une dominance de la culture de la canne à sucre.

Les parcelles concernées par l'extraction sont cadastrées en section BC n°58, 60, 61, 81, 142, 270, 269 et en section AZ n°934, 935, 936, 937 et 938. Elles appartiennent à différents propriétaires avec lesquels un contrat de fortage a été signé. Les parcelles section BC n°273, 274, 275 et 276 accueilleront quant à elles, l'installation de traitement et de transit des matériaux sur une surface de 3 ha, ainsi qu'un accès depuis la RD47 sur une surface de 2 500 m². Un bail et un contrat de location ont été signés avec le propriétaire des parcelles.

Ces parcelles sont essentiellement utilisées pour l'agriculture (culture de canne et élevage). Certaines parcelles sont en friches.

L'exploitation de la carrière porte sur une durée de 25 ans incluant la remise en état du site. La quantité totale de matériaux extraits sera d'environ 9 millions de tonnes avec en moyenne362 400 tonnes par an. La surface d'emprise maximale sera d'environ 34,74 hectares dont 22,94 correspondant à la surface totale d'extraction. Le traitement des matériaux sera réalisé grâce à une installation fixe sur une parcelle à proximité immédiate de l'extraction. Pour cette dernière, l'exploitation continuera après la fin de la carrière afin de poursuivre le traitement du gisement disponible sur l'espace carrière RMt03 identifié dans le Schéma Départemental des carrières de 2010. Lors de la remise en état du site, un remodelage de la pente du terrain ainsi qu'une amélioration agronomique des sols permettront un meilleur rendement agricole.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en préfecture le 30 juin 2017, puis a été complété le 13 mai 2018. Le présent dossier représente la version recevable de la demande d'autorisation d'exploiter, intégrant la dernière modification règlementaire des rubriques des Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018).

Au regard du changement de la réglementation depuis le 1^{er} mars 2017 (autorisation environnementale unique, ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017), le pétitionnaire avait jusqu'au 30 juin 2017 pour déposer un dossier suivant l'ancienne procédure de demande d'autorisation.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Chemin Patelin et son installation de traitement, de transit et de stockage des matériaux ayant été déposé avant cette date, l'instruction de ce dernier suit la procédure du code de l'environnement en vigueur lors du premier dépôt.

La présente demande est réalisée conformément à la réglementation s'appliquant lors du dépôt du 30 juin 2017.

<u>Tome 4 :</u>

Conformément au 6° de l'article R 512-6 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter une notice d'hygiène et de sécurité, qui doit être mise à jour périodiquement. L'objectif de cette étude est d'énoncer les principes généraux relatifs à la sécurité et à

la santé sur le site de l'exploitation, ainsi que les mesures qui y sont envisagées afin de prévenir les risques d'accident et de contribuer à la protection du personnel.

La partie intitulée Tome 4 du présent dossier, constitue la Notice d'Hygiène et de Sécurité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Chemin Patelin.

SOMMAIRE

TOME 4	4 : NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE	2
PREAM	IBULE GENERAL	3
SOMM	AIRE	5
LISTE D	DES PLANCHES	6
LISTE D	PES TABLEAUX	6
1. CA	ADRE REGLEMENTAIRE	7
2. DI	SPOSITIONS GENERALES	9
2.1	REGLEMENT INTERIEUR ET AFFICHAGE	9
2.2	Organisation de l'exploitation	11
2.3	Effectifs	11
2.4	Horaires de travail	11
2.5	Installations du personnel	11
2.6	Eau potable	12
2.7	SURVEILLANCE MEDICALE	12
2.8	Repos	12
2.9	FORMATION DU PERSONNEL	12
2.10	Interventions des entreprises exterieures	13
2.11	REGISTRES ET CARNETS OBLIGATOIRES	13
2.12	Premiers soins	14
3. SE	CURITE DU PERSONNEL	15
3.1	CIRCULATION SUR LE SITE	15
3.2	VEHICULES SUR PISTE	15
3.3	Materiel de premier secours et secouristes	16
3.4	UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION	16
3.5	Prevention des risques de chutes de hauteur	17
3.6	Prevention des risques de noyade	18
3.7	Prevention des risques de chute de blocs ou de glissement de terrain	18
3.8	Installations electriques	19
3.9	Risques d'incendies et d'explosions, evacuation	19
3.10	Maintenance des engins et entretien du materiel	20
3.11	ÉCLAIRAGE	20
3.12	Insonorisation et ambiance thermique	20
3.13	Conformite aux normes de securite	21

3.14	VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS	21
ANNEXE	FS	23

LISTE DES PLANCHES

Planche 1 : Liste des documents à afficher dans la salle du personnel	10
Planche 2 : Exemple de signalétique rappelant les consignes de sécurités et les procédures à suivi	re en
cas d'incident	22

LISTE DES TABLEAUX

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent rapport est basé sur les principes contenus dans :

- la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures qui visent à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés, transposée en droit français par la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant le livre II, titre III du Code du Travail;
- la Directive européenne du 30 novembre 1989 (n°89/655/CEE) concernant l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail, dont les principes minimaux ont déjà été en partie transposés dans la réglementation française par l'adoption de la loi sur les risques professionnels du 31 décembre 1991 ;
- les Arrêtés Ministériels du 24 juillet 1995 et du 28 avril 1997 fixant les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail.
- « Éviter les risques » et « évaluer les risques qui ne peuvent être évités » sont les deux premiers principes généraux de prévention sur lesquels l'exploitant devra s'appuyer afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. Ces deux principes lui permettront par ailleurs d'orienter le choix des méthodes d'exploitation.

Les risques spécifiques aux activités sur les sites d'extraction sont décrits à l'article L161-1 (V) du nouveau Code Minier (ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011) :

« Les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30-1 du code du patrimoine, ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Ils doivent en outre assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine « .

Les carrières sont soumises au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009 - art. 5 (V).

Le Règlement Général des Industries Extractives promulgue, en son article 1^{er}, ledit règlement qui sera composé de titres traitant chacun d'un sujet spécifique de sécurité. Les premiers titres parus, annexés à ce décret, sont les suivants :

- dispositions générales ;
- entreprises extérieures ;
- personnel de l'exploitation;
- registre et plans ;
- responsabilité et organisation en matière de sécurité ;
- sécurité et salubrité publiques ;
- surveillance administrative.

Le RGIE instaure dans son article 4 le document de sécurité santé. L'exploitant doit l'établir avant le début des travaux puis le tenir à jour.

Un document de sécurité et de santé porte sur :

- la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé;
- les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel ;
- les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document qui doit être facilement accessible aux personnes appelées à s'y référer, à vérifier qu'il existe ou à en contrôler le contenu.

Le document sécurité – santé est transmis à la DEAL, étant intégré à la présente demande d'autorisation.

Les autres textes, traitant les risques présentés pour le personnel par les activités spécifiques à l'exploitation de carrières, sont les suivants :

- A titre d'information, le décret n°54.321 du 15 mars 1954 relatif à l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'instruction du 31 janvier 1955 relative à son application, et la lettre du 25 juillet 1956 concernant l'interprétation de l'Article 10 (abrogé), bien que codifié, donnent des indications intéressantes sur des notions telles que le havage, sous-cavage, masses ébouleuses, surveillance et purge des fronts.
- Décret n°64.1148 du 16 novembre 1964, relatif à l'exploitation des mines et carrières à ciel ouvert, et l'instruction du 14 novembre 1964 relative à son application.
- Arrêté du 15 juillet 2002 actualisant la liste des organismes susceptibles de vérifier les dispositions prises dans les exploitations vis-à-vis du risque présenté par les poussières.
- Décret n°2008-867 du 28 août 2008 relatif au titre « Bruit » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.
- Décret n°2009-781 du 23 juin 2009 relatif à la création d'un titre « Vibrations » au sein du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'annulation de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaborées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.
- Décret n° 2010-1394 du 12 novembre 2010 relatif aux prescriptions applicables à certaines exploitations de mines et aux installations de gestion de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement.
- Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.
- Décret n°80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières.
- Décret n°84.147 du 13 février 1984 modifié et circulaire de même date fixant la nouvelle réglementation relative à la circulation des véhicules dans les carrières.
- Arrêté du 22 juin 2005 modifiant des arrêtés pris pour l'application des titres Moteurs thermiques, Electricité, Explosifs, Empoussiérage et Poussières inflammables du règlement général des industries extractives.
- Décret n° 2007-1288 du 29 août 2007 modifiant le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 instituant le règlement général des industries extractives
- Le nouveau code minier (ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier).

Par ailleurs, l'article R 8111-8 du Code du Travail spécifie que dans les mines et carrières, ainsi que dans leurs dépendances, les missions d'inspection du travail sont exercées par les fonctionnaires habilités à cet effet par les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement parmi les agents placés sous leur autorité. Ces missions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Toutefois, pour l'application de l'article 218 du code minier, ces fonctionnaires relèvent exclusivement du ministre chargé des mines (ce dernier article étant abrogé).

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 RèGLEMENT INTÉRIEUR ET AFFICHAGE

Règlement intérieur :

Le règlement intérieur qui régit l'exploitation et les conditions de travail au niveau de la carrière sera affiché dans le local du personnel et à chaque endroit jugé utile par l'exploitant.

Les consignes d'exploitation et de sécurité seront remises à chaque membre du personnel qui devra se conformer de manière stricte à toutes les dispositions concernant :

- les consignes générales d'exploitation,
- les consignes de circulation des engins,
- les consignes d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Affichage:

Les documents cités dans la liste suivante doivent être affichés dans la salle du personnel.

Harcèlement	Lutte contre les harcèlements moral et sexuel	L.1153-1 à L1153-6 L.1152-1 à L.1152-6
Services de secours d'urgence	Adresse et numéro d'appel des pompiers et du SAMU.	D.4711-1
Signalisation	Signalisation qui permet d'assurer la sécurité et la santé du salarié. Elle indique également le chemin vers la sortie la plus proche	L.4121-1 à L.4121-1, L. 4522-1 et L.4612-9
Priorité de réembauchage	Liste des postes disponibles dans l'entreprise	L.1233-45
	Entreprise de plus de 11 salariés	
Élections des représentants du personnel	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure d'organisation relative à l'élection des délégués du personnel est affichée.	L.2311-1 à L.2312-5
Délégué du personnel	Renseignement que les délégués du personnel ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel.	L.2315-7
	Entreprises de plus de 20 salariés	
Règlement intérieur	Ce document détermine les règles en matières : d'hygiène et de sécurité de discipline de sanctions des droits de la défense et de prévention du harcèlement sexuel ou moral	L.1321-4
	Entreprises de plus de 50 salariés	
Consignes incendies	Ce document fixe : - les personnes responsables du matériel de secours et chargés d'organiser l'évacuation en cas d'incendie ; - l'adresse et le numéro de téléphone des pompiers ; - les consignes incendie en cas d'accident électrique	R.4227-34 à R.4227-36 R.4227-37
CHSCT	Noms des membres du CHSCT et leurs emplacements de travail habituel.	L.4742-1 R.4613-8
Élections des représentants du personnel	Tous les 4 ans (sauf accord dérogatoire), la procédure relative à l'élection des membres du comité d'entreprise est affichée.	L.2321-1 à L.2322-4
Participation Document unique DSS	Information sur le contenu et l'existence de l'accord Décret n° 2008-1347 du 17/12/08 (modalité de consultation)	D.3323-12 R.4121-4

Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage	Articles du Code du travail
	Quelle que soit la taille de l'entreprise	
Inspecteur du travail	Adresse et numéro de téléphone de l'inspection du travail et nom de l'inspecteur compétent pour l'établissement	D.4711-1
Médecine du travail	Adresse et numéro d'appel du médecin ou du service médical compétent pour l'établissement	D.4711-1
Convention ou accord collectif de travail	Avis de l'intitulé de la convention collective et accords applicables dans l'établissement. Mention de l'endroit où peuvent être consulté ces documents	L.2262-5 et R.2262-1 R.2262-3
Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes	Les entreprises qui emploient du personnel féminin doivent afficher le textes des articles L. 3221 à L. 3221-7 du Code du travail.	R. 3222-1
Repos hebdomadaires	Jour et heures de repos collectifs lorsque le repos est donné un autre jour que le dimanche	R.3172-1 à R.3172-9
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'appliquant dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. Obligation d'indiquer les espaces réservés aux fumeurs.	R.3511-1 à R.3511-8 du Code de la santé publique Circ. 26 nov. 2006
Départ en congé	Période ordinaire des congés. L'ordre des départs est affiché.	D.3141-6
Horaires collectifs de travail	Heures de début et fin de chaque période de travail. Et heures et durée du repos	L. 3171-1
Lutte contre les discriminations	Adoption de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, de nouvelles obligations vous incombent concernant l'affichage obligatoire dans votre entreprise. Cette loi vous impose d'afficher dans les lieux de travail ou à la porte des locaux où se fait l'embauche les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables en cas de discrimination prohibée.	
Halde	Coordonnées du service d'accueil téléphonique	Loi 2001-1066 du 16/11/2001 modifié art 9

Planche 1 : Liste des documents à afficher dans la salle du personnel

2.2 ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

L'organisation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) institué par le décret du 7 mai 1980 modifié.

Une personne physique sera chargée de la direction des travaux ainsi que de la sécurité et de la prévention sur le site. Il s'assurera de l'application des règles et consignes de sécurité. De ce fait, il devra s'assurer de l'information de tout le personnel travaillant sur le site.

Il veille également à la tenue du registre d'avancement des travaux prescrits par l'article 67 RG et l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1995 dont notamment la méthode d'exploitation.

Les plans des travaux seront mis à jour tous les ans et communiqués à la DEAL.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2001 sur les recours, la société PREFABLOC AGREGATS fera appel à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé en carrière (PREVENCEM par exemple).

2.3 EFFECTIFS

En fonctionnement « normal », l'effectif sera de 10 personnes :

- 1 chef de carrière et pilote d'installation,
- 1 ouvriers maintenance,
- 1 agent de bascule,
- 1 conducteur de pelle,
- 3 conducteurs de dumper,
- 3 conducteurs de chargeuse sur pneus.

A ce personnel, viendra s'ajouter les salariés des services partagés par les différents sites de la société PREFABLOC (comptabilité, informatique, ressources humaines, etc.).

2.4 HORAIRES DE TRAVAIL

Les opérations d'extraction et de remblaiement se dérouleront dans le créneau horaire 7h00-19h00, du lundi au vendredi.

L'installation de traitement fonctionnera dans le créneau horaire 5h00-19h00 du lundi au vendredi. Les samedi matin de 7h00 à 12h00, ainsi que le créneau 5h00-7h00 pendant la semaine, le site sera ouvert uniquement pour la livraison des clients en granulats.

Les dimanche et jours fériés seront des jours de repos pour l'ensemble du personnel.

2.5 Installations du personnel

Les locaux installés sur le site seront :

- 1 local de pilotage de l'installation de traitement,
- 1 partie administrative avec les bureaux, les sanitaires, les vestiaires du personnel, le réfectoire,
- 1 guichet avec 3 ponts-bascules,
- 1 atelier de maintenance,

Deux armoires à pharmacie de premier secours seront mises à disposition du personnel : une dans le local de pilotage de l'installation et l'autre à l'atelier mécanique.

2.6 EAU POTABLE

Les installations sanitaires dans les locaux du personnel seront alimentées en eau à partir du réseau d'irrigation de la SAPHIR. Une conduite passe à proximité le long du chemin d'accès.

L'eau potable sera quant à elle assurée par l'intermédiaire de bonbonnes.

2.7 SURVEILLANCE MÉDICALE

L'ensemble du personnel effectue une visite médicale selon une fréquence adaptée à leur poste, à minima tous les deux ans.

Le personnel est assujetti aux visites préventives de la Médecine du travail.

2.8 Repos

Des moments de pause seront aménagés (déjeuner et pause-café) afin de permettre des ruptures journalières du rythme de travail. Ces pauses s'effectueront dans les installations de l'entreprise prévues pour le personnel.

2.9 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est engagé avec le niveau de formation requis pour le poste. Par ailleurs, conformément à l'article L.231-3 du Code du Travail et à la loi n°91-14-74 du 31 décembre 1991, la société PREFABLOC AGREGATS organise régulièrement des formations à l'attention de son personnel lui permettant de maintenir l'attention sur le respect des consignes et modes opératoires assurant la sécurité de tous, d'acquérir de nouvelles compétences et par là-même, de réduire les risques d'accident du travail.

Conformément à l'article R.231-3-1 du Code du Travail et à la loi n°91-14-74 du 31 décembre 1991, une formation générale à la sécurité est dispensée systématiquement à chaque nouvel embauché (salarié contractuels, intérimaire, stagiaire, entreprise extérieure).

La formation relative à l'hygiène et à la sécurité sera réalisée avant la prise du poste. Tout nouvel arrivant amené à travailler sur le site, même provisoirement, sera informé dès son arrivée du mode d'exploitation et des règles de sécurité. Un dossier spécifique sur les règles de sécurité et les consignes à respecter lui sera remis dès son arrivée.

Ces règles sont également appliquées aux intérimaires pouvant éventuellement intervenir sur le site ainsi qu'au personnel revenant d'une période d'absence prolongée.

Un affichage général destiné au personnel sera mis en place aux bureaux.

La présence permanente sur le site du Responsable de production est le principal moyen d'information du personnel sur le terrain. Le Directeur d'exploitation délivrera une autorisation de conduite chaque année aux conducteurs d'engins du site de la carrière du Chemin Patelin de la société PREFABLOC AGREGATS. De plus, ces conducteurs seront tous titulaires du CACES correspondant à l'engin qu'ils utilisent.

Des formations spécifiques (initiales et/ou recyclage) seront également organisées régulièrement, en interne ou en externe, sur les thèmes suivants :

- sauveteur secouriste du travail,
- habilitation électrique,
- équipier de première intervention incendie,
- conduite d'engins,

travail en hauteur, etc.

2.10 Interventions des entreprises extérieures

Toute entreprise extérieure devra obligatoirement suivre la procédure suivante avant d'intervenir sur le site du Chemin patelin, conformément aux prescriptions du RGIE :

- Une déclaration en DEAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site sera réalisée.
- Visite préalable des lieux de travail.
- Analyse des risques liée à l'activité de l'entreprise extérieure et signature, par l'ensemble des salariés de l'entreprise extérieure, susceptibles d'intervenir sur le site, d'un plan de prévention permettant aux deux entreprises de s'entendre sur la cohabitation sans interférence du personnel sur le site.
- A chaque intervention :
 - o signature par l'ensemble des salariés de l'entreprise extérieure intervenant sur le site du registre d'accueil sécurité;
 - o réalisation d'un permis de travail visé par l'ensemble des salariés de l'entreprise extérieure intervenant sur le site.
- Suivi et organisation de réunions de chantier à chaque étape nouvelle du chantier et dans tous les cas quotidiennement via la réalisation des permis de travail.

La société PREFABLOC AGREGATS communiquera par ailleurs aux entreprises extérieures, les consignes de sécurité en place sur le site.

En ce qui concerne les transporteurs, un protocole de chargement-déchargement sera signé par les deux parties.

2.11 REGISTRES ET CARNETS OBLIGATOIRES

Les registres et carnets de contrôle obligatoire seront tenus à jour :

- contrôle des installations électriques ;
- contrôle des appareils sous pression ;
- contrôle des équipements mobiles ;
- contrôle des extincteurs.

Un registre/journal de coordination sécurité (document interne) sera également présent sur le site ; il permettra aux salariés de noter des observations concernant la sécurité : situations dangereuses, entreprises extérieures, etc.

2.12 PREMIERS SOINS

Le personnel disposera en permanence sur le site d'exploitation d'une pharmacie de secours complète pour les premiers soins et d'une couverture de survie.

Une liste des numéros d'urgence sera disponible auprès du chef de chantier et comportera au minimum les numéros d'appel suivants :

	Saint-André	Bras-Panon
Pompiers	18	18
SAMU	15	15
Médecins les plus proches	02 62 5802 02	02 62 5120 72
	Dr SATSOU Arnaud,	Dr DUFOIX Antoine,
	828 Chemin Ravine creuse	Allée des Œillets
Commissariat de police le plus proche	02.62.58.59.17	/
Hôpital le plus proche : Groupe hospitalier Est Réunion	02.62.98.80.00	

3. SECURITE DU PERSONNEL

3.1 CIRCULATION SUR LE SITE

Un plan de circulation sera établi et affiché à l'entrée du site. Une signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux) permettra d'organiser la sécurité des personnes, des véhicules et des équipements sur le site.

Des places réservées aux handicapés seront prévues sur les parkings. Des dispositions seront prises afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux bureaux.

Les véhicules et engins circuleront sur des pistes présentant de faibles pentes, des merlons en bordure lorsque cela sera nécessaire et entretenues régulièrement.

La circulation sur le site sera réglementée à l'aide d'une signalisation verticale : plan de circulation et signalisation de type routière et horizontale. Les consignes suivantes seront appliquées sur le site et seront notamment reprises dans le dossier de prescription engins et les plans de prévention des entreprises extérieures ; elles seront également communiquées aux clients via le livret d'accueil distribué à l'entrée :

- Les dépassements seront interdits sauf si l'autre véhicule est à l'arrêt.
- Les engins seront munis d'avertisseurs de recul.
- Les conducteurs d'engins seront tous titulaires du CACES.
- Priorité aux véhicules chargés.
- Respect des limites de vitesse :
 - o camions et chargeuses : 25 km/h,
 - o pelle mécanique : 3,5 km/h (par construction).
- Les engins seront munis des sécurités réglementaires.
- Les opérations de remplissage en carburant s'effectueront moteur à l'arrêt, avec extincteur accessible, sur l'aire de ravitaillement étanche et reliée à un séparateur à hydrocarbures.
- Une attention particulière sera prêtée aux abords des passages piétons matérialisés ainsi qu'aux abords de l'installation de traitement de matériaux et des stocks.
- En cas de besoin, les intervenants extérieurs sont accompagnés en véhicule par un membre du personnel de la société PREFABLOC AGREGATS.

Par ailleurs, les véhicules clients seront informés des dangers que représente l'accès à la voirie publique (RD47) par une signalisation verticale et horizontale en sortie de site.

3.2 VÉHICULES SUR PISTE

Les véhicules circulant sur l'installation seront conformes à :

- L'arrêté du 12 mars 1984 relatif aux conditions d'aménagement, au freinage, à l'éclairage, à la signalisation et aux instruments de contrôle à bord des véhicules sur pistes.
- Arrêté du 12 mars 1984 relatif aux structures de protection au retournement et contre les chutes d'objets ou de blocs des véhicules sur pistes dans les exploitations à ciel ouvert.

Le personnel de conduite sera âgé de plus de 18 ans et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant après une adaptation dans l'exploitation validée annuellement. Pour les

véhicules de plus de 3,5t et les véhicules transportant plus de 9 personnes, l'autorisation sera validée annuellement par le médecin du travail.

Les véhicules circulant dans des zones de dangers spécifiques, front de taille, verses à stériles devront être munis de dispositifs spéciaux : cabines protégeant des chutes de pierres, du retournement...

Les matériels roulants utilisés sur le site d'extraction seront des dumpers. Ils alimenteront directement le concasseur primaire.

3.3 MATÉRIEL DE PREMIER SECOURS ET SECOURISTES

Le personnel disposera en permanence d'une pharmacie de secours complète pour les premiers soins et d'un téléphone portable. Les armoires à pharmacie contenant au minimum le matériel de premier secours seront vérifiées et réapprovisionnées régulièrement.

Au minimum trois Sauveteurs Secouristes du Travail seront formées.

La liste des numéros d'urgence (police, pompiers, SAMU) sera affichée sur le site.

3.4 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

(Articles R4321-1 à R4324-53 du Code du travail)

Le matériel d'exploitation répondra aux normes de sécurité en vigueur. Leur conformité sera régulièrement contrôlée.

En particulier, seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé, les équipements suivants :

- appareils sous pression,
- installations électriques,
- appareils de levage,
- équipements mobiles,
- extincteurs.

Les personnes intervenant sur les équipements seront formées et devront respecter les consignes de sécurité. Un permis de travail sera délivré avant toute intervention :

- en hauteur,
- par point chaud,
- nécessitant une consignation,
- en espace dangereux (poste de transformation, espaces confinés).

La société PREFABLOC AGREGATS fournira à son personnel les Equipements de Protections Individuels (EPI) lui garantissant la protection au travail. Ces EPI répondront aux normes de la directive européenne (marquage CE).

Les EPI à porter obligatoirement sur l'ensemble du site seront :

- le casque de sécurité,
- les chaussures de sécurité,
- les lunettes de protection (non obligatoire mais fournis en complément),
- le vêtement haute visibilité,
- la ceinture de sécurité dans les engins.

D'autres EPI seront également fournis par l'employeur et devront obligatoirement être portés dans les zones signalées ou dans les situations définies par l'analyse des risques :

- les gants de manutention adaptés à la tâche à effectuer,
- les protections auditives,
- les masques de protection, etc.

Tous ces EPI seront disponibles à tout moment au niveau des bureaux.

Les vêtements amples et flottants seront interdits.

En cas de travail isolé, l'opérateur aura à sa disposition un téléphone portable sur lequel seront enregistrés les numéros de téléphone du Chef de carrière, du Responsable des ventes, du Directeur d'exploitation ainsi que des secours.

Le matériel de protection individuel sera vérifié régulièrement.

Afin de limiter les risques inhérents à l'extraction de matériaux, des mesures de sécurité seront mises en œuvre dont notamment :

- les accès à la carrière seront interdits au public par la mise en place de panneaux : « Attention Danger » « Accès Interdit »,
- le site sera délimité efficacement en limite de la zone d'autorisation, par sa topographie, par des panneaux sur la périphérie du site, par des clôtures et portail.

Les équipements de l'installation de traitement de matériaux seront équipés de protections (carters, protections d'angle rentrant, etc.) empêchant le contact direct du personnel avec des équipements en mouvement.

Par ailleurs, des passages protégés seront mis en place sur l'installation pour permettre la circulation des piétons en toute sécurité.

Les protections collectives relatives aux risques de chute de hauteur, aux poussières et aux émissions sonores seront détaillées dans les chapitres ci-après.

3.5 Prévention des risques de chutes de hauteur

Dans certaines situations définies à l'article 13 du titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE, les matériels de travail et de circulation en hauteur devront être équipés de garde-corps, ou encore de filets de protection, ou tout autre moyen de protection. Les garde-corps devront respecter certaines caractéristiques. En cas d'impossibilité de recourir à un moyen de protection collective, un moyen de protection individuelle sera mis en place et utilisé par les salariés (harnais,...).

Conformément à l'article 22 du titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE, des dispositions complémentaires seront prises quant aux risques de chutes à partir d'un gradin :

- signalisation des obstacles afin d'empêcher les chutes,
- mise en place de merlons le long des voies d'accès (bordure des gradins) afin d'éviter les chutes d'engins.

Conformément aux articles 11 et 12 du titre « Véhicules sur piste » du RGIE, les pistes sont aménagées convenablement et feront l'objet d'une signalisation appropriée.

Selon l'article 21 du même titre, des dispositions particulières sont prises lors de mauvaises conditions météorologiques. Ainsi, les lieux de manœuvres présentant des risques de retournement ou de chute pour les véhicules seront équipés aux endroits dangereux, par des merlons en bordure des gradins.

Les engins seront par ailleurs équipés de cabines ROPS/FOPS.

Selon les règles du groupe, le travail en hauteur concerne les situations suivantes :

- risque de chute de plus d'1,80 mètre de hauteur,
- risque de chute de moins d'1,80 mètre de hauteur pouvant provoquer des blessures,

- risque de chute dans un milieu dangereux.

Une évaluation des risques sera réalisée afin de déterminer les interventions habituelles et/ou ponctuelles correspondant à un travail en hauteur selon les règles du groupe. Cette problématique a été intégrée dans le cadre de la conception de l'installation fixe de traitement de matériaux.

Des modifications seront apportées aux équipements de travail le cas échéant afin d'éviter dans la mesure du possible, les interventions en hauteur.

Lorsque ces interventions resteront nécessaires, la protection des travailleurs sera assurée :

- soit par des équipements de protection collective fixes ;
- soit par l'utilisation d'une nacelle élévatrice conforme aux normes en vigueur ;
- soit par l'utilisation d'un équipement de protection individuel (harnais de sécurité + longes).

Les salariés concernés ainsi que les sous-traitants, seront formés par une société compétente, au travail en hauteur et aux risques liés au travail en hauteur, au port et à l'utilisation du harnais de sécurité.

Des procédures seront mises en place et un permis de travail en hauteur devra être délivré aux intervenants par le chef de carrière pour tout travail en hauteur.

3.6 Prévention des risques de noyade

Le bassin de rétention/décantation des eaux pluviales, les alvéoles de séchage des fines/boues et le bassin étanche de récupération des eaux des alvéoles seront à minima entourés d'une clôture de sécurité.

Les deux cuves de l'unité de traitement des eaux de lavage des matériaux seront couvertes et des barrières de sécurité seront présentes.

Des consignes seront affichées et le risque de noyade sera indiqué. Au moins une bouée de sauvetage munie d'une corde sera présente au droit des bassins.

Une consigne de sécurité sera établie pour ce risque.

3.7 PRÉVENTION DES RISQUES DE CHUTE DE BLOCS OU DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Au début et à la fin de chaque gradin, ou de travail à proximité des fronts de taille ou talus de grande hauteur, le chef de carrière devra procéder à l'inspection du front de taille ou du talus.

Cette opération consistera à faire sonder les parties douteuses et faire effectuer les purges de préférence avec des moyens mécaniques, pour éliminer les blocs instables et les surplombs.

Le chef de carrière sera particulièrement vigilant à la suite d'intempéries, pluies violentes, vents cycloniques, secousse sismique.

Les caractéristiques des talus temporaires lors de l'exploitation ont été validées par la société SOIL PIX dans son étude géotechnique disponible en Annexe 4 - pièce 4. La configuration des pentes choisies permettra de disposer d'une bonne stabilité des talus.

Il sera interdit de circuler ou travailler à la base d'un front de taille ou d'un talus de grande hauteur, dans toutes les zones susceptibles d'être atteintes par une chute de bloc ou un glissement de terrain, avant la fin de l'inspection et des opérations de purge.

En cas de découverte de matériaux non conformes ou non attendus, le chef de carrière fera appel à un géotechnicien pour avis.

3.8 Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et feront l'objet d'une vérification annuelle périodique par un organisme agréé. Les observations du rapport faisant suite au contrôle périodique seront immédiatement prises en compte par la société PREFABLOC AGREGATS.

En situation normale, les armoires électriques seront maintenues fermées à clef. La protection du personnel contre les contacts directs sera assurée par isolation des matériels électriques ; celle contre les contacts indirects s'effectuera par la mise à terre des masses métalliques avec dispositifs de protection associés (disjoncteurs, fusibles, etc.).

Seul le personnel titulaire d'une habilitation électrique, sera autorisé à intervenir sur les installations électriques ou sur le transformateur. Sur le site de la carrière du Chemin Patelin, la personne en charge de la maintenance disposera de l'habilitation électrique adéquate.

Avant toute intervention sur un équipement, le personnel devra obligatoirement respecter la procédure de consignation qui permet d'isoler les parties actives des matériels et équipements. Cette procédure, appelée « LOTOTO » consiste à :

- verrouiller (Lock Out) les sources d'énergie (utilisation d'un cadenas personnel),
- signaler (Tag Out) la consignation (affichage d'une étiquette personnalisée),
- vérifier (Try Out) la coupure effective des énergies.

Cette consignation concerne aussi bien l'énergie électrique que les énergies mécanique, pneumatique ou hydraulique.

3.9 RISQUES D'INCENDIES ET D'EXPLOSIONS, ÉVACUATION

(Articles R4216-1 à R-4216-34 et R4227-1 à R-4227-57 du Code du travail)

Une visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion sera programmée sur le site lors du début de l'exploitation afin d'évaluer les risques d'incendie.

Hormis le risque électrique et le risque lié au travail par point chaud sur les bandes convoyeuses, l'autre source d'incendie sur le site est liée à la présence d'une citerne de GNR et de GR (produit inflammable de 3^{ème} catégorie).

Un permis de feu sera délivré avant tout travail par point chaud.

Des consignes définissent précisément les mesures à adopter pour prévenir ces risques. Un permis de travail sera réalisé à chaque intervention.

Un point de rassemblement en cas d'urgence sera défini et un plan d'évacuation sera affiché sur le site.

En cas d'incendie, il est à noter que :

- il n'y a pas de poteau incendie à proximité immédiate du site, une rétention souple de 120 m³ sera installée à proximité de la dalle béton (à proximité de l'aire de ravitaillement des engins);
- des extincteurs seront présents en quantité suffisante sur le site et contrôlés régulièrement par un organisme agréé ;
- les consignes d'incendie et d'évacuation seront précisées dans un document remis à chaque membre du personnel. Elles seront affichées dans les locaux administratifs et mises à jour régulièrement;
- l'ensemble du personnel sera formé régulièrement à l'utilisation des extincteurs.

3.10 MAINTENANCE DES ENGINS ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Les engins évoluant sur le site seront régulièrement entretenus par le personnel de la société PREFABLOC AGREGATS, ainsi que par des entreprises extérieures spécialisées auxquelles elle fait appel afin de prévenir toute défaillance grave.

Une inspection quotidienne sera réalisée par chaque conducteur d'engin avant sa prise de poste. Elle concerne les éléments mécaniques ainsi que les éléments assurant la protection du personnel (gardecorps, avertisseur sonore de recul, éclairage,...).

Un dossier de prescriptions spécifique à chaque type d'engin reprendra l'ensemble des points à vérifier.

L'entretien du parc de matériel fixe et roulant de la société PREFABLOC AGREGATS sera sous sa responsabilité; celui des entreprises extérieures sera sous la responsabilité de ces entreprises. Néanmoins, il sera précisé dans les plans de prévention que l'entreprise extérieure ne devra utiliser que du matériel conforme aux exigences réglementaires, entretenu régulièrement et en bon état de fonctionnement. La société PREFABLOC AGREGATS se réservera le droit de vérifier à tout moment la conformité et le bon état du matériel utilisé sur son site et de prendre les sanctions adéquates.

Des contrôles seront réalisés quotidiennement sur le matériel du site qui sera soumis à des entretiens réguliers, des rondes de surveillance et pour les engins à des Visites Générales Périodiques (VGP) annuelles. Ces opérations de contrôle du parc permettront à la société PREFABLOC AGREGATS de connaître à tout moment l'état de son parc et donc d'anticiper une éventuelle panne.

Le Directeur d'exploitation de la société PREFABLOC AGREGATS veillera à ce que les engins travaillant sur son site soient entretenus régulièrement et conformément aux normes en vigueur.

3.11 ÉCLAIRAGE

Conformément au Code du Travail, l'éclairage des locaux de travail et des espaces extérieurs sera assuré de manière à :

- éviter la fatigue visuelle et les affections de la vue en résultant,
- permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

Les éclairages des points suivants seront particulièrement étudiés et adaptés :

- local de pilotage,
- zones de production,
- zones de stockage des granulats,
- atelier,
- partie administrative,
- abords du site et parking.

L'entretien de l'éclairage sera effectué par le service maintenance de la société PREFABLOC AGREGATS.

3.12 Insonorisation et ambiance thermique

La mise en service de certains équipements (broyeurs, bandes transporteuses, etc.) entraîne une augmentation significative du niveau sonore.

Dans ces zones, le port de protections auditives individuelles sera obligatoire et sera rappelé par un affichage réglementaire.

Par ailleurs, les conducteurs d'engins seront également exposés au bruit (inférieur au seuil réglementaire).

Les engins seront équipés de silencieux et de capotages du moteur assurant une insonorisation complémentaire. Tous les engins seront équipés d'une cabine climatisée fermée contribuant à réduire encore le niveau de bruit auguel le conducteur peut être exposé.

Enfin, chaque conducteur aura, à sa disposition, des EPI (casque antibruit, bouchons d'oreilles, etc.).

Les engins intervenant sur le site (extraction et chargement) seront tous conformes à la réglementation en vigueur. Leur niveau sonore sera conforme aux :

- prescriptions de la circulaire du 16 mars 1978, soit inférieur à 80 dB(A) pour une mesure réalisée à 7 m du moteur et à 1,5 m du sol pour les engins de chantier,
- articles R70 et 71 du Code de la Route, soit compris entre 80 et 88 dB(A) pour une mesure réalisée à 7,5 m de l'axe de la trajectoire et à 1,2 m du sol, avec une vitesse stabilisée pour les engins mobiles immatriculés.

Le poste de pilotage sera climatisé si nécessaire.

Les installations de climatisation seront contrôlées 1 fois/an par un organisme compétent.

Compte-tenu du climat tropical, il n'est pas prévu de chauffer les locaux pendant la saison froide (de mai à octobre).

3.13 CONFORMITÉ AUX NORMES DE SÉCURITÉ

L'ensemble des équipements et des installations sera conforme aux normes en vigueur.

Les fabricants des véhicules et du matériel d'exploitation fourniront, si nécessaire, les documents attestant l'auto-certification du matériel utilisé. L'ensemble des équipements et engins fera l'objet de contrôles périodiques réglementaires réalisés par des organismes agréés ou par des personnes compétentes.

3.14 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS

Installations visées	Périodicité de contrôle
Installations électriques	Annuelle
Matériel de lutte contre l'incendie	Annuelle
Chargeurs sur pneus	Annuelle
Pelle hydraulique	Annuelle
Dumpers	Annuelle
Concasseur, scalpeur et cribles Annuelle	
Séparateur à hydrocarbures	Annuelle
Contrôle d'étanchéité des rétentions	Annuelle
Contrôle des équipements de gestion des eaux pluviales	Annuelle

L'ensemble des équipements et des installations sera conforme aux normes en vigueur.



Planche 2 : Exemple de signalétique rappelant les consignes de sécurités et les procédures à suivre en cas d'incident

ANNEXES

ANNEXE 1	PIECES ADMINISTRATIVES
	PIECE 1 : EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS (SAS)
	PIECE 2: EXTRAITS DES COMPTES ANNUELS DE 2013, 2014, 2015, 2016 ET 2017
	PIECE 3 : ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS
	PIECE 4 : COPIE DES CONTRATS DE FORTAGE, DU BAIL ET DU CONTRAT DE LOCATION
	PIECE 5 : RECEPISSE DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES
	MATERIAUX
	PIECE 6 : DEMANDE D'AVIS DES PROPRIETAIRES FONCIERS ET DE LA MAIRIE DE SAINT-ANDRE SUR LA
	REMISE EN ETAT DU SITE
ANNEXE 2	FICHES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS FIXES ET MOBILES
	PIECE 1 : FICHE TECHNIQUE DE L'ALIMENTATEUR
	PIECE 2 : FICHE TECHNIQUE DU CONCASSEUR A MACHOIRES
	PIECE 3 : FICHES TECHNIQUES DES BROYEURS A CONE ET A PERCUSSION
	PIECE 4 : FICHES TECHNIQUES DES CRIBLES
	PIECE 5 : FICHES TECHNIQUES DES ENGINS D'EXTRACTION (PELLES HYDRAULIQUES, TOMBEREAUX, CHARGEURS)
ANNEXE 3	PIECES JUSTIFICATIVES
	PIECE 1 : COURRIERS DE DEMANDE DE DEVIATION DES RESEAUX AUPRES DES EXPLOITANTS
	PIECE 2 : RAPPORT SUR L'ACCEPTABILITE DES SOUS-PRODUITS DE COMBUSTION [SPC] DE CHARBON
	EN REMBLAIEMENT DE CARRIERE - SOCIETE ALBIOMA (2015)
	PIECE 3 : PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHET INERTES SUR LE SITE DE LA CARRIERE DE PREFABLOC AGREGATS
	PIECE 4 : CONVENTION D'APPORT DE DECHETS INERTES POUR LE REMBLAIEMENT DE LA CARRIERE DU CHEMIN PATELIN
	PIECE 5 : RESULTATS DES ANALYSES DE SOL, AGRONOMIQUES ET TEST DE LIXIVIATION (2018)
	PIECE 6: RESULTATS DES TESTS DE PERMEABILITE REALISES SUR DES SOUS-PRODUITS DE COMBUSTION ENFOUIS AU SEIN D'UN NIVEAU D'ALLUVIONS ET COMPACTES (SEGC, 2018)
ANINIEWE 4	PIECE 7 : CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RETENTION (PROCEDURE D9A)
ANNEXE 4	ETUDES TECHNIQUES INDEPENDANTES
	PIECE 1 : COMPTE RENDU DES SONDAGES CAROTTES REALISES EN 2011 (GINGER CEBTP)
	PIECE 2 : RAPPORT DES PROSPECTIONS PAR TOMOGRAPHIE DE RESISTIVITE ELECTRIQUE DU SOL REALISEES SUR LE SITE EN 2011 (IDDOI)
	PIECE 3 : DIAGNOSTIC GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE DU SITE DU PROJET DE LA CARRIERE DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS PAR ANTEA GROUP (2017)
	PIECE 4: DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE SUR LA STABILITE DES TALUS ENVISAGES LORS DE L'EXPLOITATION (SOIL PIX, 2017)
	PIECE 5 : ETUDE ET NOTE HYDRAULIQUE RELATIVES A LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE PROJET DE LA CARRIERE DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS (CABINET HYDRETUDES, 2017)
	PIECE 6 : ETAT INITIAL DU VOLET FAUNE/FLORE/HABITATS DE LA ZONE DU PROJET DE LA CARRIERE DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS PAR LE BUREAU D'ETUDE BIOTOPE (2017)
	PIECE 7 : ETUDE ACOUSTIQUE REALISEE PAR PHPS (2017)
	PIECE 8 : ETUDE PREVISIONNELLE DES IMPACTS ACOUSTIQUES DU PROJET DE LA CARRIERE DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS PAR LE CABINET PHPS (2017)
1	<u>l</u>

PIECE 9 : EVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES DU PROJET DE LA CARRIERE DE LA	
SOCIETE PREFABLOC AGREGATS (TECHNISIM, 2017)	
PIECE 10 : RESULTATS DES MESURES DE RETOMBEES DE POUSSIERE SUR LE SITE DE LA CARRIERE DU	
CHEMIN PATELIN A L'ETAT INITIAL (APAVE 2018)	
DOCUMENTS TECHNIQUES DE LA SOCIETE PREFABLOC AGREGATS	
PIECE 1 : FICHE REFLEXE « RISQUE CYCLONIQUE »	
PIECE 2 : FICHES DE DONNEES SECURITE DU GASOIL NON ROUTIER ET GASOIL ROUTIER	
PIECE 3: FICHES DE DONNEES SECURITE DES HUILES MOTEUR ET HYDRAULIQUE	
PIECE 4: FICHE DE DONNEES SECURITE DU FLOCULANT	
PIECE 5 : FICHE DE DONNEES SECURITE DU COAGULANT	
PIECE 6 : FICHES DE DONNEES SECURITE DE L'ACETYLENE ET DE L'OXYGENE	
PIECE 7 : EDITION DE 2017 DU MANUEL DE SECURITE DE LA SOCIETE PREFABLOC	
PIECE 8 : FICHE REFLEXE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL	
PIECE 9 : FICHE DE DONNEES SECURITE DE LA SOLUTION AGGLOMERANTE	
PLANS REGLEMENTAIRES	
PIECE 1 : PLAN AU 1 / 25 000	
PIECE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT AU 1/750	
PIECE 3 : PLAN D'EXTRACTION ET DE REMISE EN ETAT AU 1/2 500	
PIECE 4 : PLAN D'EXTRACTION ET DE REMISE EN ETAT AU 1/1 000 (DEMANDE DE DEROGATION)	